

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

- 1.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 159) est modifié par le remplacement, à l'article 12, de «suspend ou limite son droit d'exercice de la profession» par «le radie du tableau de l'Ordre».
- 2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La suspension ou la limitation» par «La radiation».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

58750

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Agronomes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. b)

- 1.** L'article 6 du Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement de «12» par «deuxième jeudi du mois de».
- 2.** L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après «mandats», de «et vacance».
- 3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Lorsqu'une vacance au poste de président survient dans la première moitié du mandat, une élection est tenue, pour la durée non écoulée du mandat, au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret, selon les modalités prévues dans les sections II, IV, VI, VII et VIII, modifiées comme suit :

1° le délai alloué au secrétaire pour la transmission des documents visés au premier alinéa de l'article 9 est prolongé jusqu'au soixantième jour précédant la date de la clôture du scrutin;

2° le délai alloué au candidat pour la transmission des documents visés à l'article 13 est prolongé jusqu'au trentième jour précédant la date de la clôture du scrutin.

Le Conseil d'administration fixe la clôture du scrutin à un jour juridique compris entre le soixante-quinzième jour et le quatre-vingt-dixième jour suivant le début de la vacance, à 14 heures. Les bulletins de vote doivent être reçus au siège de l'Ordre avant la clôture du scrutin.

**8.2.** Lorsqu'une vacance au poste de président survient dans la seconde moitié du mandat, une élection est tenue, pour la durée non écoulée du mandat, au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.»

- 4.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Entre le quatre-vingt-dixième jour et le soixante-quinzième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre les documents suivants :

1<sup>o</sup> un avis indiquant la date de la clôture du scrutin et les conditions requises par le Code des professions pour être candidat et pour voter;

2<sup>o</sup> un bulletin de présentation pour l'élection au poste de président ou de vice-président. ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression de « analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas et »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une personne ne peut être candidate à la fois au poste de président et au poste de vice-président. ».

**6.** Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

**7.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Au moins 40 jours avant la date de la clôture du scrutin, le candidat doit transmettre au secrétaire les documents suivants:

1<sup>o</sup> son bulletin de présentation dûment rempli;

2<sup>o</sup> une déclaration de candidature comprenant une présentation de son programme électoral sur le formulaire prescrit par l'Ordre;

3<sup>o</sup> une photographie récente, mesurant au plus 5 cm par 7 cm;

4<sup>o</sup> son curriculum vitae.

Sur réception de ces documents, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui fait preuve de la candidature. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

« **13.1.** Dans les cinq jours suivant la date limite à laquelle les candidatures doivent être transmises au secrétaire, ce dernier diffuse sur le site Web de l'Ordre, dans la section réservée aux membres, les documents dûment remplis des candidats, à l'exception du bulletin de présentation. ».

**9.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, et dans le délai fixé par cet article, le secrétaire de l'Ordre transmet à chacun des membres ayant droit de vote les documents suivants:

1<sup>o</sup> les documents dûment remplis des candidats, à l'exception du bulletin de présentation;

2<sup>o</sup> un bulletin de vote certifié par le secrétaire de l'Ordre indiquant le nom des candidats au poste de vice-président et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE VICE-PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre;

3<sup>o</sup> un avis informant les membres sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre. ».

**10.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « analogue à celui apparaissant à l'annexe V et à l'annexe VI. Il doit être »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

« 3<sup>o</sup> le nom des candidats dans l'ordre alphabétique. ».

**11.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment fournie par le Conseil d'administration. ».

**12.** L'article 17 est remplacé par le suivant:

« **17.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure prévue à cet effet qu'il cache et insère dans l'enveloppe extérieure.

L'électeur appose ensuite sa signature sur l'endroit prévu à cet effet sur l'enveloppe extérieure. Il cache cette dernière et la transmet au secrétaire de l'Ordre. ».

**13.** L'article 18 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième phrase, de « et l'heure »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'une enveloppe extérieure parvient au secrétaire la journée du scrutin, il y appose également l'heure de sa réception.».

**14.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe VIII» par «serment selon la formule fournie par le Conseil d'administration».

**15.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Le secrétaire de l'Ordre ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes, vérifie si la signature de l'électeur y a été apposée à l'endroit prévu et en retire les enveloppes intérieures.

Il s'assure que les enveloppes extérieures jugées conformes ne puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu.

Le secrétaire de l'Ordre rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur et les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.».

**16.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 29 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de «analogue à celui apparaissant à l'annexe IX»;

2° le remplacement de «, le cas échéant, pour l'élection» par «pour celle».

**18.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression de «et les fiches d'identification».

**19.** Les annexes I à IX de ce règlement sont abrogées.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.